

Numéro du rôle : 703
Arrêt n° 20/95 du 2 mars 1995

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 1er et 2 de la loi du 5 novembre 1993 modifiant les articles 52, 53 et 68 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, introduit par la s.a. Neckermann Postorders et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, L. François, P. Martens, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

La s.a. Neckermann Postorders, dont le siège social est établi à 9140 Tamise, Winninglaan 3, la s.a. Usines Saint Brice, dont le siège social est établi à 7501 Orcq-lez-Tournai, chaussée de Lille 11, la s.a. Redoute Catalogue Benelux, dont le siège social est établi à 7730 Estaimpuis, rue de Menin 4, la s.a. Postland, dont le siège social est établi à 2220 Wommelgem, Uilenbaan 90, la s.a. Wehkamp, dont le siège social est établi à 8000 AK Zwolle (Pays-Bas), Meeuwenlaan 2, la s.a. Quelle, dont le siège social est établi à 2500 Lierre, Plaslaar 42, et la société de droit allemand Robert Klingel Europe GmbH, dont le siège social est établi à 75177 Pforzheim (Allemagne), Sachsenstraße 23, ont introduit le 10 mai 1994 un recours en annulation des articles 1er et 2 de la loi du 5 novembre 1993 modifiant les articles 52, 53 et 68 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (*Moniteur belge* du 11 novembre 1993).

II. *La procédure*

Par ordonnance du 11 mai 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 juin 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 17 juin 1994.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 19 juillet 1994.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 10 août 1994.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 9 septembre 1994.

Par ordonnance du 26 octobre 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 10 mai 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 décembre 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 26 janvier 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 23 décembre 1994.

Par ordonnance du 18 janvier 1995, la Cour a remis l'affaire au 31 janvier 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 19 janvier 1995.

A l'audience publique du 31 janvier 1995 :

- ont comparu :

. Me A. Verriest, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me A. Zenner et Me J. Sohler, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs H. Coremans et L. François ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. Objet des dispositions entreprises

L'article 1er de la loi du 5 novembre 1993 modifiant les articles 52, 53 et 68 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui modifie l'article 52, § 1er, de la loi citée en dernier lieu, dispose que, dans les secteurs de l'habillement, des articles en cuir, de la maroquinerie et de la chaussure, les ventes en solde, telles que définies à l'article 49 de cette loi, ne peuvent avoir lieu que durant la période du 3 janvier au 31 janvier inclus et du 1er juillet au 31 juillet inclus.

L'article 2 de la loi précitée du 5 novembre 1993, qui remplace l'article 53, § 1er, de la loi précitée du 14 juillet 1991, prévoit que, durant les périodes d'attente du 15 novembre au 2 janvier inclus et du 15 mai au 30 juin inclus, il est interdit, dans les secteurs susvisés, d'effectuer des annonces de réductions de prix ou des annonces suggérant une réduction de prix, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en oeuvre. Avant une période d'attente, il est interdit d'effectuer des annonces de réductions de prix ou des annonces suggérant une réduction de prix, qui sortissent leurs effets pendant cette période. Enfin, cette disposition énonce que, sans préjudice de l'article 48, § 4, de la loi du 14 juillet 1991, les ventes en liquidation effectuées pendant une période d'attente ne peuvent être assorties d'une annonce de réduction de prix sauf dans les cas et aux conditions que le Roi détermine.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

Mémoire du Conseil des ministres

A.1.1. Chaque partie requérante doit fournir la preuve que ses statuts ont été publiés et que les organes compétents ont pris à temps la décision d'introduire le recours.

A.1.2. Pour établir son intérêt, chaque partie requérante doit démontrer, pièces à l'appui, qu'elle ne pratique que la vente à distance.

Mémoire en réponse

A.2.1. Toutes les parties requérantes, sauf la s.a. Quelle, ont transmis au greffe la publication de leurs statuts et les extraits des procès-verbaux faisant apparaître que l'organe compétent a décidé d'introduire le recours en annulation. En revanche, l'organe compétent de la s.a. Quelle n'a pas pris en temps utile la décision d'introduire le recours.

A.2.2. Les activités des parties requérantes se limitent à la vente à distance. Elles ne peuvent toutefois fournir la preuve négative d'un élément qui n'existe pas, à savoir le recours à d'autres techniques de vente.

Quant au fond

Requête

A.3. Les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés par les dispositions entreprises en ce qu'elles empêchent les parties requérantes d'annoncer des réductions de prix durant les périodes d'attente, alors que cette annonce est une nécessité économique, eu égard à la spécificité de leur technique de vente. Elles vendent exclusivement leurs produits sur la base d'un catalogue édité deux fois par an, à savoir au début de janvier et au début de juillet. Le renouvellement des produits et la relance de la clientèle exigent que les entreprises de vente à distance puissent annoncer des réductions de prix de début mai à fin juin et de début novembre à fin décembre.

Les principes de l'égalité et de la non-discrimination s'opposent à ce que soient traitées de manière identique des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la norme considérée, sont essentiellement différentes. Compte tenu de leur spécificité, les entreprises de vente à distance ne peuvent être traitées de la même façon que les commerçants proposant leurs produits dans des locaux directement accessibles à leur clientèle. Etant donné que les catalogues sont, en toute hypothèse, envoyés aux clients, il existe une transparence absolue quant aux prix applicables pendant une période très longue. La justification donnée dans les travaux préparatoires pour prolonger ces périodes d'attente, à savoir l'exigence d'une plus grande transparence au niveau des prix appliqués au cours d'une période suffisamment longue, n'est dès lors pas pertinente à l'égard des entreprises de vente à distance.

De plus, l'existence des périodes d'attente suppose par la suite des soldes effectives. L'article 51, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991 dispose cependant que la vente de produits soldés doit avoir lieu dans les locaux

où les produits soldés ou des produits identiques étaient habituellement mis en vente. En vertu de cette disposition, les entreprises de vente à distance ne peuvent pas organiser de soldes, en sorte qu'aucune disposition relative aux soldes ne devrait leur être applicable. Il apparaît toutefois que le législateur a entendu imposer les dispositions litigieuses à l'ensemble du secteur de la vente, alors que les entreprises de vente à distance auraient dû être exclues, en raison de leur spécificité, du champ d'application de celles-ci.

Les travaux préparatoires ne contiennent aucun élément susceptible de justifier ce traitement égal du secteur de la vente à distance.

Les dispositions attaquées ont étendu les périodes d'attente à l'ensemble des produits non alimentaires sans avoir égard à la finalité des soldes. Enfin, les nouvelles dispositions n'ont été prises qu'en vue de sauvegarder le commerce de détail et le petit commerce et ne sont justifiées qu'en cela.

Mémoire du Conseil des ministres

A.4.1. La disposition litigieuse n'a pas la portée que les parties requérantes lui attribuent. L'absence de distinction entre le secteur de la vente à distance et les autres secteurs ne provient pas de la loi du 5 novembre 1993 mais apparaissait déjà dans la loi du 14 juillet 1991, en sorte que les parties requérantes ne peuvent pas attaquer la loi citée en premier lieu.

Aucune législation relative aux soldes n'a jamais réservé un traitement distinct aux entreprises de vente à distance. Le recours ne porte donc pas sur la loi du 5 novembre 1993, mais sur le caractère uniforme qu'a toujours eu la législation relative aux soldes. Le champ d'application de la législation est lui aussi resté inchangé.

A.4.2. L'introduction de périodes fixes pour les soldes est fondée sur les considérations suivantes :

- l'introduction de périodes fixes sert à mieux protéger et informer les consommateurs;
- la date de début des soldes doit tenir compte du contexte européen et de la plus grande mobilité des consommateurs, au-delà des frontières nationales;
- l'avancement du début des soldes semble plus rationnel et répond au souhait de l'immense majorité des commerçants.

Eu égard à ces considérations, une réglementation uniforme s'impose. L'instauration de périodes de soldes différentes pour des secteurs différents aurait pour effet de provoquer l'anarchie et irait à l'encontre des intérêts du consommateur, dont la protection passe par une transparence maximale.

A.4.3. L'on ne voit pas en quoi la spécificité du secteur de la vente à distance justifierait une différence de traitement au niveau de la réglementation des soldes. Pour l'ensemble des consommateurs, il doit y avoir une période de soldes bien précise; la circonstance que des produits soient proposés à la clientèle par catalogue ne change rien au fait que l'objectif de clarté et de protection du consommateur est le mieux garanti par des dates fixes et uniformes. Les requérantes déclarent par ailleurs ne pas s'opposer à l'instauration même d'une période d'attente, encore qu'elles contestent le nouvel article 52, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991.

Par l'allongement des périodes d'attente à six semaines, l'article 2 de la loi du 5 novembre 1993 entend rendre crédibles les prix réduits au cours des soldes et assurer le respect de la réglementation des soldes, afin de protéger à la fois l'intérêt du consommateur et la survie du commerce de détail et particulièrement du petit commerce.

Le premier objectif est l'information du consommateur. En interdisant les annonces de réductions de prix au cours des périodes d'attente, le législateur vise à informer le consommateur du prix normal des produits. Grâce à l'existence de la période d'attente, le consommateur aura la possibilité de vérifier l'ampleur de la réduction de prix au cours des soldes par rapport au prix de référence. Les périodes d'attente permettent la transparence des prix appliqués, ce qui augmente la protection du consommateur.

Le second objectif est la protection du commerce de détail, plus précisément du petit commerce. Sans une réglementation des ventes en soldes, les conditions de la concurrence seraient faussées, compromettant l'existence même des petits commerçants. La disparition du commerce de détail ne laisserait plus subsister que quelques monopoles, qui pourraient alors fixer les prix à leur guise.

A.4.4. L'existence de plusieurs formes de distribution et l'égalité des chances de l'une et l'autre devant la réglementation des prix constituent des paramètres essentiels dans la politique socio-économique du Gouvernement fédéral, dont le principe de la période d'attente est un élément essentiel. L'affichage du prix habituel s'inscrit par ailleurs dans la politique européenne visant à protéger et à informer le consommateur.

Eu égard aux objectifs prédécrits du législateur, l'on ne voit pas en quoi les entreprises de vente à distance se distingueraient des autres vendeurs au point de justifier une réglementation différenciée. L'objectif de la protection du consommateur vaut autant pour leurs clients que pour ceux des autres vendeurs. Les clients des entreprises de vente à distance ont eux aussi intérêt à pouvoir comparer les prix appliqués au cours des soldes avec les prix habituellement pratiqués. L'avancement de trois semaines des périodes de soldes et la prolongation de deux semaines des périodes d'attente ne sauraient être regardés comme des moyens disproportionnés au but visé de transparence et d'uniformité.

Les parties requérantes qui, quelque temps après la diffusion de leurs catalogues, envoient des extraits de ceux-ci proposant des prix barrés agissent de la même façon que les vendeurs dont les locaux sont accessibles au public. Il est donc inexact de prétendre que le catalogue de base est le seul médium de présentation des produits et que la transparence des prix est absolue une fois le catalogue diffusé. L'exigence de transparence au cours des périodes d'attente vaut donc tant pour les entreprises de vente à distance que pour les autres vendeurs.

A supposer même que les entreprises de vente à distance présentent des spécificités, il échet de relever que rien ne les empêche d'avancer la diffusion des catalogues de telle sorte que les réductions de prix puissent être annoncées avant la période d'attente ou de publier les prix réduits au cours de la période d'attente sans mentionner le rabais.

A.4.5. En réalité, les parties requérantes critiquent l'opportunité des dispositions litigieuses, mais l'examen de celle-ci n'entre pas dans les compétences de la Cour.

Si les entreprises de vente à distance n'étaient pas soumises à l'interdiction d'annoncer des réductions de prix au cours des périodes d'attente, l'information du consommateur et la transparence des prix - et, partant, la protection du consommateur - seraient moindres pour le secteur de la vente à distance. Cela aurait également pour effet que d'autres secteurs exigeraient à leur tour une réglementation spécifique, au mépris de l'intérêt général. Il s'ensuivrait une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Personne ne dispose d'un droit au maintien de la réglementation qui lui paraît la plus favorable. Si l'intérêt général commande d'adapter telle ou telle législation, le principe de la loi du changement permet à l'autorité compétente de procéder à toutes les modifications nécessaires.

Mémoire en réponse

A.5.1. Contrairement aux autres secteurs, les parties requérantes n'ont jamais été consultées au sujet de la modification législative critiquée. C'est révélateur de l'attitude adoptée par les départements ministériels compétents, qui n'ont pas voulu tenir compte, en ce qui concerne les dispositions attaquées, des caractéristiques inhérentes à la vente à distance, bien que, dans d'autres dispositions, à savoir dans la section IX du chapitre VI de la loi du 14 juillet 1991, le législateur ait effectivement pris ces particularités en considération.

Le fait que les entreprises de vente à distance envoient plusieurs catalogues ou extraits de ces catalogues au public ne signifie aucunement que leur méthode de vente est identique à celle des vendeurs dont les locaux sont directement accessibles au public. En effet, les catalogues constituent le seul moyen de présentation des produits et de sollicitation de la clientèle.

L'argument selon lequel les entreprises de vente à distance pourraient avancer la diffusion des catalogues comportant des prix barrés n'est pas pertinent, étant donné qu'une annonce d'une réduction de prix qui ne prend cours que six à sept semaines plus tard n'a qu'un effet marginal auprès de la clientèle potentielle et que le caractère saisonnier des catalogues est ainsi méconnu.

Même si la législation antérieure ne traitait pas les entreprises de vente à distance de manière distincte des autres vendeurs, ces entreprises n'étaient pas lésées. C'est par l'extension de la réglementation à tous les produits et surtout par le déplacement et l'allongement des périodes d'attente que les parties requérantes subissent un préjudice.

A.5.2. Les dispositions relatives aux soldes s'appliquent indistinctement à tous les secteurs de vente. L'article 51, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991 dispose toutefois que la vente doit avoir lieu dans les locaux où les produits soldés ou des produits identiques étaient mis en vente. Les entreprises de vente à distance ne peuvent donc pas procéder à des soldes puisqu'elles ne disposent pas de locaux où les produits soldés sont mis en vente. Elles ne procèdent par ailleurs jamais à des ventes en solde mais appliquent uniquement des réductions de prix dans le respect de l'article 43 de la loi sur les pratiques du commerce. Bien qu'elles n'organisent pas de soldes, ces entreprises ne peuvent, eu égard à la formulation générale du nouvel article 53, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991, annoncer ou suggérer des réductions de prix au cours des périodes d'attente. Ces périodes ne sont justifiées que par rapport à la période de soldes qui les suit, en sorte qu'il n'y a aucune raison de les appliquer également aux entreprises de vente à distance.

A.5.3. Les parties requérantes ne s'opposent qu'à la prolongation (et donc au déplacement dans le temps) des périodes d'attente. L'article 1er de la loi du 5 novembre 1993 doit uniquement être annulé par voie de conséquence.

A.5.4. L'objectif du législateur consistant à informer le consommateur quant aux prix habituellement pratiqués n'est pas pertinent vis-à-vis des entreprises de vente à distance. La nécessité de périodes d'attente ne vaut qu'à l'égard des vendeurs qui peuvent modifier à souhait leurs annonces de prix, mais non à l'égard des entreprises de vente à distance, leurs prix constituant une donnée fixe que l'on retrouve dans les catalogues envoyés aux clients potentiels au début de chaque saison. Il y a donc une transparence absolue des prix dans le secteur de la vente à distance. La négation de la spécificité de ce secteur est dès lors discriminatoire.

A.5.5. En outre, le législateur n'a pas voulu tenir compte d'un avis du Conseil de la consommation selon lequel le règlement actuel des soldes ignore la situation spécifique de chaque vendeur.

L'objectif de protection du petit commerce et de sauvegarde des conditions de concurrence n'est pas susceptible de justifier les dispositions entreprises. Un retour à la législation antérieure - la réglementation des soldes n'est en soi pas contestée - n'implique nullement la constitution de monopoles ou la disparition du commerce de détail.

Aucun vendeur ne peut procéder à des soldes sans nécessité économique. En vertu de l'article 43 de la loi sur les pratiques du commerce, des annonces de réductions de prix sont possibles pendant toute l'année, sauf durant les périodes d'attente.

A.5.6. La Cour ne peut pas tenir compte de justifications fondées sur des pétitions de principe et sur une appréciation manifestement erronée des données de fait ou consistant en de simples affirmations. Le législateur a entendu protéger le petit et le moyen commerce face aux grandes surfaces de distribution et éviter des distorsions entre des commerçants se trouvant à proximité l'un de l'autre. Ces justifications ne sont toutefois pas objectives et raisonnables en ce qui concerne le secteur de la vente à distance, dont la spécificité n'a pas été prise en compte par le législateur.

Au cours de la période d'attente, il est permis de procéder à une baisse des prix, seule l'annonce d'une telle réduction n'étant pas autorisée. L'allongement des périodes d'attente n'a donc pas pour effet de protéger les petits commerçants face aux grandes entreprises, qui peuvent abaisser et augmenter leurs prix au cours de ces périodes de façon tout à fait légale. Ni l'objectif d'assurer des conditions de saine concurrence ni celui de la protection du consommateur ne sont garantis par la règle attaquée. L'allongement des périodes d'attente est donc dénué de justification raisonnable à l'égard des entreprises de vente à distance.

- B -

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

B.1.1. L'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« Si le recours est introduit ou l'intervention est faite par une personne morale, cette partie produit, à la première demande, la preuve, selon le cas, de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge*, ou de la décision d'intenter ou de poursuivre le recours ou d'intervenir. »

Ces exigences doivent notamment permettre à la Cour de vérifier si la condition de recevabilité quant à la qualité pour agir en justice est remplie.

B.1.2. Par lettres des 13 mai, 3 juin et 20 octobre 1994, le greffier de la Cour a prié les parties requérantes de communiquer les pièces justificatives visées dans l'article précité.

B.1.3. Il ressort de l'examen des pièces déposées par les parties requérantes que la s.a. Usines Saint Brice satisfait à l'exigence de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 et que la

décision d'introduire le recours a été prise par le conseil d'administration, compétent à cette fin en vertu de l'article 54, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les autres parties requérantes sont restées en défaut de produire soit la preuve de la publication ou de la publication complète de leurs statuts au *Moniteur belge* soit la décision d'introduire le recours prise par l'organe compétent.

Les recours de la s.a. Neckermann Postorders, de la s.a. Redoute Catalogue Benelux, de la s.a. Postland, de la s.a. Wehkamp, de la s.a. Quelle et de Robert Klingel Europe GmbH ne sont pas recevables.

Quant à l'intérêt

B.2. La partie requérante s.a. Usines Saint Brice, en sa qualité d'entreprise de vente par correspondance - exerçant des activités dans un ou plusieurs secteurs de l'habillement, des articles de cuir, de la maroquinerie et de la chaussure -, vend à distance au moyen de catalogues et d'extraits de catalogues des produits proposés, le cas échéant avec mention des réductions de prix. Elle justifie de l'intérêt requis en droit pour attaquer des dispositions législatives définissant les périodes pendant lesquelles aucune réduction de prix ne peut être annoncée ou suggérée.

Quant à l'étendue du recours

B.3.1. Aux termes de la requête, la partie requérante demande l'annulation des articles 1er et 2 de la loi du 5 novembre 1993.

Il appert cependant de l'exposé du moyen unique que le recours est exclusivement dirigé contre l'article 2 de cette loi, dans la mesure où cet article remplace par les dispositions suivantes l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur :

« Durant les périodes d'attente du 15 novembre au 2 janvier inclus et du 15 mai au 30 juin inclus, dans les secteurs visés à l'article 52, § 1er, il est interdit d'effectuer les annonces de réduction de prix et celles suggérant une réduction de prix, telles que visées à l'article 42, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en oeuvre.

Avant une période d'attente, il est interdit d'effectuer des annonces de réductions de prix ou des annonces suggérant une réduction de prix, qui sortent leurs effets pendant cette période d'attente. »

Les autres dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 5 novembre 1993 sont attaquées dans la mesure où elles sont liées aux dispositions citées ci-dessus.

B.3.2. La Cour examine d'abord la constitutionnalité de l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 2, de la susdite loi du 14 juillet 1991, modifié par la loi du 5 novembre 1993. Ce n'est que dans la mesure où ces dernières dispositions seraient jugées inconstitutionnelles que les dispositions indissolublement liées à celles-ci devraient être incluses dans l'examen de l'affaire.

Quant au fond

B.4. La partie requérante soutient que le législateur s'abstient à tort, à l'article 53, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991, d'établir entre les commerçants exerçant des activités dans les secteurs visés à l'article 52, § 1er, une distinction qui serait fondée sur le fait que la vente a lieu ou non dans le cadre d'un système de vente recourant à une technique de communication à distance.

B.5. L'article 53, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 14 juillet 1991 doit être situé dans le contexte de l'objectif du législateur qui, outre la recherche de la transparence et de la vérité des prix appliqués immédiatement avant et pendant la période de soldes (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1158/1, p. 2), entendait garantir l'égalité dans les possibilités de vente et protéger l'existence des petits commerçants, notamment en préservant des conditions de saine concurrence entre les différents types de vendeurs (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 862-2, pp. 5 et 6, et *Annales*, Sénat, 1993-1994, 28 octobre 1993, pp. 99 et 100). Ce souci est conforme à l'un des objectifs fondamentaux de la loi du 14 juillet 1991 (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 947-1, p. 1, et *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 1240/20, p. 4).

Le caractère justifié de l'objectif du législateur n'est pas contestable.

B.6. La disposition législative attaquée interdit aux vendeurs exerçant une activité dans les secteurs concernés d'annoncer ou de suggérer des réductions de prix pendant les périodes - dénommées périodes d'attente - qui précèdent immédiatement les périodes des soldes et qui s'étendent du 15 novembre au 2 janvier et du 15 mai au 30 juin. Elle n'interdit pas, même pendant la période d'attente, de pratiquer des prix nouveaux ni de les mentionner dans des catalogues ou extraits de catalogues pour autant que la communication ne prenne pas la forme d'une « réduction de prix » au sens des

articles 5, 42 et 43 de la loi sur les pratiques du commerce ou la forme d'une suggestion d'une telle « réduction de prix ».

Accorder, au bénéfice des entreprises de vente à distance, une dérogation à l'interdiction indiquée renforcerait, en contradiction avec un objectif fondamental de la législation sur les pratiques du commerce, la position concurrentielle de ces entreprises, alors même qu'il n'existe pour ce faire aucune justification raisonnable.

Cette considération justifie raisonnablement que le législateur ait pu placer les entreprises de vente à distance sur le même pied que les autres vendeurs, en ce qui concerne l'interdiction d'annoncer ou de suggérer des réductions de prix durant les périodes d'attente.

B.7. Dès lors qu'il est établi que l'article 2 de la loi attaquée, en tant qu'il remplace par un nouveau texte l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 14 juillet 1991, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour ne doit pas examiner, pour le motif mentionné en B.3, la constitutionnalité des autres dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 5 novembre 1993.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 mars 1995, par le siège précité, dans lequel le juge P. Martens est remplacé, pour le prononcé, par le juge R. Henneuse, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève